

A5c/ 713 /24

DECISION PORTANT DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code général de la fonction publique,
- VU le décret du Président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de Monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg,
- VU la décision A6a/2458/15 du 8 décembre 2015 portant affectation de Mme Armelle DREXLER, Directrice adjointe,
- VU la décision A6a/914/22 du 4 octobre 2022 portant affectation de Madame Jaëlle PEN-FEUILLETTE, Directrice adjointe.

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DG/SP A5c/212/24 en date du 26 février 2024 portant délégation de signature est annulée.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Armelle DREXLER, Directrice adjointe, pour signer, en ses lieu et place, tous les courriers, décisions, documents et actes relatifs à la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs au montant de 200 000 € (deux cent mille euros) hors taxes.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à Madame Jaëlle PEN-FEUILLETTE, Directrice adjointe, pour signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la Direction des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés, bons de commande et liquidations supérieurs à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle DREXLER, Madame Jaëlle PEN-FEUILLETTE, Directrice adjointe est habilitée à signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relevant de la Direction des affaires médicales, dans les conditions et limites prévues à l'article 2.

Article 5 :

Concernant la cellule de gestion des étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière, pour signer :

- Les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- Les attestations de fonction, d'embauche et de rémunération des étudiants de 2ème et 3ème cycle
- Les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- Les déclarations d'accident de travail des étudiants de 2ème et 3ème cycle
- Les congés des étudiants de 2ème et 3ème cycle.

Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière, pour signer les marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes relevant de la Direction des Affaires médicales.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu KLEIN, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 5.

Article 7 :

Concernant la cellule de gestion des professionnels médicaux seniors, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière, pour signer :

- Les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- Les attestations de fonction, d'embauche et de rémunération des professionnels médicaux seniors
- Les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- Les déclarations d'accident de travail des professionnels médicaux seniors
- Les congés des professionnels médicaux seniors
- Les autorisations de congés sans solde pour les assistants spécialistes.

Délégation permanente de signature est également donnée à Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière, pour la signature des marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes relevant de la Direction des Affaires médicales.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MARX, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Concernant la cellule de gestion du temps de travail médical, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- Les demandes de congés/RTT/CET des agents de ce secteur
- Les attestations « CET » (nombre de jours) et les attestations de paiement de jours épargnés sur le compte-épargne temps
- Les bordereaux d'envoi et les courriers de transmission
- Les attestations relatives à l'activité libérale.

Délégation permanente de signature est également donnée à Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière, pour la signature des marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000 € (quatre mille euros) hors taxes relevant de la Direction des Affaires médicales.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine FRANKEWITZ, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres,
- Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 9.

Article 11 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie FERNANDES, adjointe des cadres hospitaliers, pour signer :

- Les bordereaux d'envoi et courriers de transmission
- Les marchés, bons de commande et liquidations inférieurs à 4 000€ (quatre mille euros) hors taxes relevant de la Direction des Affaires médicales.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie FERNANDES, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent MARX, attaché d'administration hospitalière,
- Monsieur Mathieu KLEIN, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine FRANKEWITZ, attachée d'administration hospitalière,

pour les actes mentionnés à l'article 11.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le même délai.



Samir HENNI

Directeur Général des H.U.S.

Copies :

- A. DREXLER / J. PEN—FEUILLETTE
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Bas-Rhin
- TP HUS
- BAC